

Règles pour le calcul de l'expérience et de l'échelon salarial

Lorsqu'un prof dépose un document attestant son expérience, il faut d'abord déterminer s'il s'agit d'une expérience pertinente. Afin de calculer le nombre d'années d'expérience reconnues, la convention collective prévoit un tableau de conversion de l'expérience en ETC pour différents types d'expérience et des règles pour la reconnaissance des années d'expérience.

Si l'expérience n'est pas fournie dans un des formats prévus à la convention collective (par exemple le nombre de jours d'enseignement pour celles et ceux qui enseignent ailleurs que dans un cégep public), il faut d'abord évaluer ce que cette expérience représente dans le format prévu à la convention collective. De plus, dans certaines situations, il faut ajouter à cette expérience pour reconnaître la totalité du travail effectué (par exemple, les heures de répétition pour un concert, les heures de préparation avant une rencontre ou encore les jours de vacances qui n'ont peut-être pas été comptabilisés).

L'expérience se calcule par année d'engagement. Un contrat qui se prolonge sur plus d'une année d'engagement devra être réparti sur chaque année d'engagement.

Une fois cela fait, les règles de conversion sont les suivantes :

Conversion de l'expérience en ETC

1. Enseignement régulier cégep

La charge est donnée en ETC. (Il y a un espace de calcul pour convertir une CI en ETC).

2. Charge de cours dans un cégep

Le nombre d'heures d'enseignement est converti en ETC à raison de 1 heure = 1/525 ETC

3. Professionnelle / industrielle (date)

On procède par soustraction de dates et on applique le tableau suivant pour convertir des blocs de dates en ETC :

- 9 mois = 0,75 ETC
- 6 mois = 0,50 ETC
- 3 mois = 0,25 ETC
- 1 mois = 0,0833 ETC

Ensuite, on convertit les jours qui restent en ETC en utilisant le tableau ci-dessous, qui arrondit au quart de mois près :

- moins de 5 jours = 0 ETC
- 5 à 11 jours = 0,0208 ETC
- 12 à 18 jours = 0,0417 ETC
- 19 à 24 jours = 0,0625 ETC
- 25 jours ou plus = 0,0833 ETC

Finalement, on multiplie le nombre total d'ETC obtenu à l'aide du calcul précédent par le pourcentage de charge de travail effectué.

4. Professionnelle/industrielle (semaines)

On convertit d'abord des semaines en mois, à raison de 4 semaines = 1 mois et on applique le premier tableau de conversion prévu au numéro précédent.

Ensuite, on multiplie le nombre de semaines qui restent par 7 afin de déterminer le nombre de jours qui restent, et on applique le deuxième tableau de conversion du numéro précédent.

Finalement, on multiplie le nombre total d'ETC obtenu à l'aide du calcul précédent par le pourcentage de charge de travail effectué.

5. Professionnelle / industrielle (heures)

On convertit d'abord les heures en jours ouvrables à raison de 1 jour ouvrable = 7 h.

On convertit ensuite les jours ouvrables en mois à raison de 21 jours ouvrables = 1 mois et on applique le premier tableau du numéro 3 sur le nombre de mois ainsi trouvé.

Pour les jours ouvrables qui restent, on applique la conversion suivante :
1 jour = 0,0040 ETC

6. Professionnelle/industrielle (jours ouvrables)

On convertit les jours ouvrables en mois à raison de 21 jours ouvrables = 1 mois. On applique alors le premier tableau du numéro 3 sur le nombre de mois ainsi trouvé.

Pour les jours ouvrables qui restent, on applique la conversion suivante :
1 jour = 0,0040 ETC

7. Enseignement universitaire (nb de jours)

Le nombre de jours d'enseignement est converti en ETC à raison de 1 jour = 1/180 ETC

8. Charge de cours universitaire (heures)

Le nombre d'heures d'enseignement est converti en ETC à raison de 1 heure = 1/288 ETC

RÈGLES POUR LE CALCUL DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ÉCHELON SALARIAL

9. Enseignement postsecondaire (nb de jours)

Le nombre de jours d'enseignement est converti en ETC à raison de 1 jour = 1/180 ETC

10. Enseignement postsecondaire (heures)

Le nombre d'heures d'enseignement est converti en ETC à raison de 1 heure = 1/540 ETC

11. Enseignement primaire/secondaire (nb de jours)

Le nombre de jours d'enseignement est converti en ETC à raison de 1 jour = 1/180 ETC

12. Enseignement primaire/secondaire (heures)

Le nombre d'heures d'enseignement est converti en ETC à raison de 1 heure = 1/792 ETC

Pour le calcul de l'expérience

On utilise les ETC obtenus précédemment afin de déterminer le nombre d'années d'expérience et l'expérience résiduelle selon les règles suivantes :

Pour les personnes à temps complet

1. Une année de travail correspond à une année d'expérience.

Pour les personnes à temps partiel

Étant donné que certains contrats réalisés à temps partiel ne sont pas suffisants pour constituer une année d'expérience reconnue (par exemple 0,10 ETC), la convention collective prévoit qu'on peut les additionner. Tous les types de contrats réalisés à temps partiel au cours d'une année d'engagement s'additionnent. La somme de ces contrats constitue ce que nous appellerons « l'expérience résiduelle ». L'expérience résiduelle d'une année peut être additionnée avec l'expérience résiduelle d'autres années. La convention collective prévoit également que, lorsque ce ou ces contrats totalisent 0,50 ETC, une année d'expérience est reconnue, mais que l'on doit cumuler au moins 0,75 ETC avant de pouvoir commencer à en cumuler une autre. Il y a cependant une limite maximale d'une année d'expérience acquise au cours d'une année d'engagement. Cela se traduit par les règles suivantes :

2. Lorsque l'expérience résiduelle du début de l'année d'engagement, additionnée avec l'ETC des contrats de l'année, est inférieure à 0,50 ETC, le résultat de cette addition devient la nouvelle expérience résiduelle et aucune nouvelle année d'expérience n'est reconnue;
3. Lorsque l'expérience résiduelle du début de l'année d'engagement, additionnée avec l'ETC des contrats de l'année, est supérieure à 0,50 ETC, le nombre d'années d'expérience reconnues au début de l'année est augmenté de 1 et le nouveau résiduel est obtenu en

RÈGLES POUR LE CALCUL DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ÉCHELON SALARIAL

soustrayant 0,75 ETC du résultat de cette addition, ce qui peut donner lieu à un résiduel négatif;

4. De plus, l'expérience résiduelle à la fin de l'année ne peut dépasser 0 (si l'expérience résiduelle au début de l'année était négative) ou la valeur de l'expérience résiduelle qu'il y avait au début de l'année (si l'expérience résiduelle était positive), car la personne ne peut se faire reconnaître plus d'une année d'expérience par année d'engagement.

Pour le calcul de l'échelon salarial quand le prof n'est pas en progression accélérée

1. On ajoute la valeur 1 au nombre d'années d'expérience reconnues car la personne qui n'a pas d'expérience commence à l'échelon 1 et progresse par la suite.
2. On ajoute à cette valeur, selon la scolarité, le nombre d'échelons suivant :
 - 2 si le prof a 17 ans de scolarité;
 - 4 si le prof a 18 ans de scolarité;
 - 6 si le prof a 19 ans de scolarité;
 - 8 si le prof a un doctorat de troisième cycle et 19 ans ou plus de scolarité.
3. On ajoute à cette valeur le nombre d'échelons découlant de la progression accélérée.
4. L'échelon maximal possible est :
 - 20 pour les profs qui détiennent un doctorat de troisième cycle et 19 ans ou plus de scolarité;
 - 18 pour les profs qui détiennent une maîtrise utile à l'enseignement de la discipline au contrat;
 - 17 pour les autres profs.

Pour le calcul de la progression accélérée

1. Un test est effectué afin de vérifier si les conditions sont remplies pour bénéficier de la progression accélérée (il y a trois conditions à remplir : [1] avoir déjà eu un contrat à l'enseignement régulier dans un cégep du réseau, [2] acquérir de l'expérience pertinente après le début de l'année scolaire 2010-2011 et [3] être situé, dans l'échelle salariale, à une valeur inférieure à l'échelon 5 lorsqu'on tient compte de l'expérience et de la scolarité ou à cause de la progression accélérée elle-même);
2. si le test est positif, l'échelon accordé au début de la progression accélérée correspond à celui que le prof aurait obtenu normalement selon son expérience reconnue et sa scolarité.

Pour les profs à temps complet

3. Ils obtiennent deux changements d'échelon par année : le premier à la 14^{ème} paie et le second à la fin du contrat, et ce, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'échelon 5.
4. S'ils atteignent l'échelon 5 à leur 14^e paie, ils sont réputés à temps partiel pour la session d'hiver et obtiennent l'échelon 6 à la fin de leur contrat.

Pour les profs à temps partiel

5. La règle habituelle, durant la progression accélérée, est d'obtenir un changement d'échelon à chaque tranche de 0,50 ETC d'expérience réalisée depuis le début de la progression accélérée, que cette expérience soit acquise au cégep ou ailleurs, jusqu'à l'atteinte de l'échelon 5. Cependant, le changement d'échelon prend effet seulement au début du contrat suivant l'atteinte d'une tranche de 0,50 ETC et l'expérience excédant 0,50 ETC sert pour acquérir une nouvelle tranche.
6. Les profs qui entrent dans la progression accélérée avec une expérience résiduelle négative ou nulle progressent dans l'échelle selon la règle habituelle durant toute leur progression accélérée.
7. Dans le cas où, à l'entrée dans la progression accélérée, l'expérience résiduelle est positive, elle peut servir pour obtenir une première tranche de 0,50 ETC si le cumul des contrats à temps partiel réalisés depuis le début de la progression accélérée est inférieur à 0,50 ETC, et ce, afin de ne pas ralentir le premier changement d'échelon dont pourrait bénéficier une personne.
 - Dans le cas où le résiduel positif, additionné avec l'ETC réalisé depuis le début de la progression accélérée, permet d'atteindre 0,50 ETC, un changement d'échelon est accordé et une nouvelle tranche de 0,50 ETC doit être réalisée à partir du moment où le changement d'échelon est accordé (l'excédent de 0,50 ETC n'est pas utilisé pour obtenir le changement d'échelon suivant).
 - Dans le cas où une première tranche de 0,50 ETC réalisée depuis le début de la progression accélérée est obtenue sans avoir à utiliser le résiduel positif, ce dernier n'est pas utilisé et ne peut l'être par la suite. L'excédent de 0,50 ETC obtenu par l'addition des expériences acquises depuis le début de la progression accélérée, s'il y a lieu, est utilisé pour cumuler une nouvelle tranche de 0,50 ETC.
8. L'ETC maximal qui peut être utilisé au cours d'une année d'engagement est 1.
9. Lorsqu'un prof atteint l'échelon 5 en vertu de la progression accélérée, il y a évaluation du gain acquis au cours de celle-ci. On compare alors l'échelon salarial qui serait obtenu en

RÈGLES POUR LE CALCUL DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ÉCHELON SALARIAL

vertu de la progression normale (expérience et scolarité) à celui qui est obtenu en vertu de la progression accélérée.

- Si la différence représente 0 ou 1 échelon, il y a un gain d'un échelon jusqu'à l'atteinte de l'échelon maximal.
- Si la différence est de 2, il y a un gain de deux échelons jusqu'à l'atteinte de l'échelon maximal.